

ses dix-huit membres sont élus par l'assemblée générale et que toutes les questions dont il connaît peuvent être discutées par l'assemblée. C'est là, à mon sens, une différence importante. Le Conseil de sécurité n'est pas responsable envers l'assemblée générale; il a ses propres fonctions à accomplir de sa propre initiative, et il n'est pas, à l'égard de ces fonctions, régi par l'assemblée; tandis que le Conseil économique et social est élu par l'assemblée et toutes ses décisions sont sujettes à être débattues et revues par l'assemblée générale.

Ce Conseil économique et social renforcé peut, à mon sens, être considéré comme l'une des réalisations principales de la conférence, et il devrait pouvoir faire un apport constant à la grande tâche qui incombe à l'organisation des Nations Unies.

On constatera que la résolution dont la Chambre est maintenant saisie sollicite l'approbation tant de la charte des Nations Unies que du statut de la Cour de justice internationale.

J'aimerais maintenant dire un mot sur le statut de la Cour internationale de justice.

Un comité de juristes des Nations Unies s'est réuni à Washington du 9 au 20 avril 1945, dans le but de rédiger un statut pour la Cour internationale de justice, lequel serait soumis à la Conférence de San-Francisco. Le Canada y était représenté par M. J. E. Read, K.C., conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures. La délégation canadienne comprenait l'honorable Philippe Brais, C.R., président de l'Association du barreau canadien, l'honorable Wendell B. Farris, juge en chef de la Colombie-Britannique et président du comité sur les questions internationales de l'Association du barreau canadien, et M. Warwick F. Chipman, alors ambassadeur canadien au Chili, et actuellement notre ambassadeur en Argentine. Le rapport des juristes de Washington forma la base de la discussion d'un comité technique à la Conférence de San-Francisco. Ce comité prépara une ébauche du texte du chapitre qui traite de la cour dans la charte, ainsi qu'un statut révisé de la cour.

La nouvelle cour est identique sous bien des rapports à la Cour permanente de justice internationale, qu'elle a remplacée. Mais des spécialistes en droit international, chargés de cette partie des travaux de la conférence, ont inséré des modifications et des améliorations dans le nouveau statut. On se rappelle que lorsque le Canada, le 20 septembre 1929, a donné son adhésion à la clause facultative de la cour permanente, il a expressément soustrait à la juridiction du tribunal les différends pour lesquels il existait d'autres méthodes de règlement. Il réservait expressément les diffé-

rends avec tout autre membre du Commonwealth britannique et ceux dont l'objet relève de la juridiction interne du Canada.

Le 7 septembre 1939, le Canada enlevait aussi à la juridiction de la cour les différends découlant d'événements qui surviendraient durant la guerre. Ainsi, bien que le Canada, par sa ratification de la charte, devienne automatiquement tenu de soumettre ses différends à la cour internationale, son acceptation de la juridiction du tribunal restera subordonnée aux réserves faites en 1929 et 1939.

Une des plus importantes conditions au succès de l'Organisation des Nations Unies est qu'elle bénéficie d'un service civil véritablement international dont les membres seront responsables, non pas à leurs gouvernements respectifs ni aux gouvernements dont ils relèvent, mais à l'organisation elle-même. Tel a été l'avis soutenu par la délégation canadienne pendant tout le débat aux comités de la Conférence de San-Francisco chargés de l'étude des questions relatives au Secrétariat et à l'organisation du bureau du Secrétaire général. Je puis ajouter que c'est l'avis qui a prévalu.

Je me suis efforcé d'aborder certains des principaux faits découlant de la conférence de San-Francisco. La charte issue de la conférence devrait être capable de s'étendre et de s'adapter aux conditions nouvelles. Sa constitution ne doit pas être trop rigide. Il s'ensuit, de l'avis des représentants canadiens, que le procédé pour l'obtention de modifications constitutionnelles ne devrait pas être trop compliqué. Nous ne la considérons pas comme parfaite sous sa forme actuelle. De plus, aucune charte rédigée en 1945 ne peut être complète ou définitive. Les Etats et les nations de l'univers, en fondant l'Organisation des Nations Unies, tentent des expériences dans divers domaines de la collaboration internationale. Pendant quelques années encore, ces tentatives seront poursuivies dans les conditions exceptionnelles de la période de transition de la guerre à la paix. Il est donc particulièrement important que la Charte puisse être modifiée par des amendements constitutionnels officiels lorsque l'univers sera revenu à un état plus normal. Malheureusement, les efforts de maints Etats représentés à San-Francisco n'ont pas réussi à assurer, sous l'empire de la Charte, ce que je considère comme une méthode satisfaisante et flexible de procéder à sa modification. D'après les termes de la Charte, chacune des cinq grandes puissances a le droit de s'opposer efficacement à l'entrée en vigueur de tout amendement. Nous osons espérer qu'elles n'utiliseront pas leur droit de veto de façon à donner à la Charte un caractère de rigidité.